

Annexe 8-C

Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage

1. Un investisseur du Canada ne dépose pas aux fins d'arbitrage au titre de la section B une plainte alléguant que la Corée a manqué à une obligation prévue à la section A :

- a) soit en son nom propre, en application de l'article 8.18;
- b) soit au nom d'une entreprise de la Corée qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, en application de l'article 8.19,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué ce manquement à une obligation prévue à la section A dans une procédure engagée devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée.

2. Si un investisseur du Canada ou une entreprise de la Corée qui est une personne morale dont un investisseur du Canada a la propriété ou le contrôle direct ou indirect allègue que la Corée a manqué à une obligation prévue à la section A devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée, ce choix est définitif et cet investisseur n'allègue pas par la suite le même manquement dans un arbitrage au titre de la section B.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas un investisseur du Canada d'engager une action visant à obtenir une injonction provisoire et qui ne suppose pas le paiement de dommages-intérêts devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Corée, à condition que l'action soit intentée dans le seul but de préserver les droits et les intérêts de l'investisseur contestant ou de l'entreprise pendant l'arbitrage.

4. Un investisseur de la Corée peut engager ou poursuivre une procédure en vue d'obtenir une injonction, un jugement déclaratoire ou un autre recours extraordinaire, ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, devant un tribunal administratif ou judiciaire en vertu du droit interne du Canada.